

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2024

PORTANT RÉPARATION DES PERSONNES CONDAMNÉES POUR HOMOSEXUALITÉ
ENTRE 1942 ET 1982 - (N° 1915)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL37

présenté par
M. Raphaël Gérard

à l'amendement n° CL|30 de M. Valence

ARTICLE PREMIER

À la fin, ajouter l'alinéa suivant :

« Cette reconnaissance ouvre à ces personnes le bénéfice d'une réparation dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de réaffirmer l'idée que la reconnaissance d'un préjudice subi doit s'accompagner d'une réparation.